

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

—————
COMMUNE DE CAURO
—————

ARRETE DU MAIRE N°2016-106
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 01/12/2016 transmise par Maître Jean Jérôme LUCCIONI, notaire à Porticcio (2A), concernant la vente de la parcelle B295 à Caro Antonello ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle B295 à Caro Antonello selon la déclaration d'intention d'aliéner du 01/12/2016 transmise par Maître Jean Jérôme LUCCIONI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Jean Jérôme LUCCIONI.

FAIT à CAURO, le 12 décembre 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20161212-2016-106-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016